

28 novembre 2000
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
**Groupe de travail sur le Règlement financier
et les règles de gestion financière**
New York
27 novembre-8 décembre 2000

**Proposition de la République de Corée concernant l'article 5.3
figurant dans le document PCNICC/2000/WGFIRR/L.1**

Il est nécessaire d'établir un fonds de péréquation des impôts qu'alimenteront les contributions du personnel prévues à l'alinéa e) de l'article 7.1 et ajouter ce fonds aux facteurs d'ajustement des contributions des États parties que prévoit l'article 5.3. À cette fin, il faudrait ajouter à cet article l'alinéa ci-après :

d) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte (al. e) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'ONU).